



Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 48/2023

Contrôle annuel 2022

S.A. Les News 24

En exécution de l'article 9.1.2-3. du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Les News 24 (ci-après LN24) pour l'édition du service télévisuel « LN24 » au cours de l'exercice 2022.

RAPPORT ANNUEL

(art. 3.1.2-3. du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect, chacun pour ce qui les concerne, des obligations prévues aux articles 4.1-1., 3.1.1-1., 3.1.1-2., 6.1.1-1., 4.2.1-1. et 4.2.2-1. Pour les obligations visées aux articles 4.2.1-1. et 4.2.2-1., le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

ACCESSIBILITE

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

Le Règlement reprend les objectifs quantitatifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il prévoit une période de transition d'une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2019 pour leur entrée en vigueur. Il est assorti d'une charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle et d'un guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription. Les critères inclus dans la Charte et le Guide visent à assurer la pleine efficacité des mesures quantitatives.

2022 est le deuxième exercice pour lequel les éditeurs sont soumis au contrôle des obligations prévues par le Règlement du Collège d'avis en matière d'accessibilité des programmes. Celui-ci est entré en vigueur début 2019. Le Gouvernement lui a donné force contraignante.



L'éditeur a désigné un référent accessibilité.

Il exprime les difficultés rencontrées pour atteindre ses obligations en matière d'accessibilité. Il appelle notamment à un soutien public, en ce compris financier, afin de couvrir, en partie, les dépenses nécessaires à la mise en œuvre du Règlement. Il appelle également à une intensification des synergies sectorielles.

Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive

Au vu de son audience moyenne annuelle, le service LN24 est soumis, pour l'exercice 2022, à l'obligation de moyen de rendre 26,25% de sa programmation accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes (75% des objectifs finaux portés par le Règlement).

L'éditeur déclare que 1% de sa programmation est rendue accessible aux personnes en situation de déficience auditive. Le Collège constate toutefois qu'il s'agit, pour l'essentiel, des sous-titres et interprétations en langue des signes accompagnant les conférences gouvernementales et messages officiels. Le Collège déplore que la stratégie amorcée en 2020 et visant à développer l'accessibilité des programmes n'ait pas engendré de résultat concret.

L'éditeur justifie ce faible résultat par les difficultés financières rencontrées au cours de l'exercice 2022 et par l'impossibilité d'investir dans le matériel nécessaire à la production de sous-titres pour ses programmes en direct. En effet, la production de sous-titres en temps réel s'avère plus complexe et coûteuse.

Le Collège relève toutefois l'attention portée par l'éditeur, depuis les interpellations du CSA, aux bandeaux d'information qui ne gênent plus la visibilité et la compréhensibilité de la traduction en langue des signes des conférences de presse précitées. Il note également les démarches entreprises pour trouver une solution dont les coûts seraient abordables tout en permettant un haut niveau d'automatisation. Enfin, l'éditeur déclare que les vidéos publiées sur ses réseaux sociaux ou sur la plateforme YouTube disposent de sous-titres (l'éditeur déclare ainsi que 4 journaux par jour, toutes les éditions spéciales dans leur intégralité, "L'invité de Martin" dans La Matinale et "La question de la Matinale" disposent de sous-titres automatiques qui peuvent être activés. Si ces initiatives peuvent être considérées comme étant en faveur de l'accessibilité, elles ne peuvent suffire à répondre aux exigences du règlement et de la Charte de qualité du Collège d'Avis.



Au regard de l'article 21 de la Convention de New York mentionnée en préambule du Règlement et de la priorité accordée par le Règlement aux programmes d'information, le Collège rappelle à l'éditeur la responsabilité qui lui incombe, en tant qu'éditeur de service de médias audiovisuels dont la programmation est essentiellement de nature informationnelle. Dès lors, le Collège encourage l'éditeur à intensifier ses réflexions quant aux moyens à mettre en œuvre pour atteindre ses obligations, notamment en explorant les possibilités de synergies sectorielles. Par ailleurs, le Collège encourage l'éditeur à réfléchir à l'opportunité de recourir à des interprètes en langue des signes pour rendre accessible ses programmes d'information les plus populaires.

Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience visuelle

Au vu de son audience moyenne annuelle, le service LN24 est soumis, pour l'exercice 2022, à l'obligation de moyen de rendre 11,25% de la programmation de fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute¹ accessible via l'audiodescription.

Le Collège constate l'absence de programme audiodécrit à destination des personnes en situation de déficience visuelle sur le service de l'éditeur. Cependant, la nature informationnelle de la programmation du service de l'éditeur explique en grande partie ce résultat.

Le Collège rappelle toutefois que l'enjeu de l'accessibilité des programmes implique l'intégration des besoins spécifiques de l'ensemble des publics et encourage l'éditeur à réfléchir aux moyens de prendre en compte les besoins particuliers du public en situation de déficience visuelle.

¹ Les heures de grande écoute sont définies par le Règlement du 17/07/2018 (article 1.11) : tranche horaire de 13 heures à minuit.



QUOTAS DE DIFFUSION

(art. 4.2.1-1. du décret)

§ 1^{er} - L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1^o sans préjudice des dispositions particulières applicables à la RTBF, le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5 % de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en région bilingue de Bruxelles capitale ou en région de langue française ;

2^o réserver une part de 20 % de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;

3^o sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ;

4^o assurer une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone ;

5^o assurer une part de 10 % du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

§ 2. (...)

Le paragraphe 1^{er}, 4^o, ne s'applique pas aux services télévisuels linéaires dont le temps de diffusion visé à l'alinéa 1^{er} se compose d'au moins 80 % de production propre.

6. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune programmation musicale sur son service en 2022.

7. Diffusion de programmes en langue française

8. Diffusion de programmes d'expression originale francophone

L'éditeur déclare que la programmation de son service est presque à 100% francophone.

9. Diffusion d'œuvres européennes

10. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes

L'éditeur déclare que sa programmation est constituée à 94% de programmes produits en propre. Il précise que ses coproductions et acquisitions constituent des œuvres européennes, pour la plupart belges francophones.



Il déclare en outre que 85% de sa programmation relève de l'information, catégorie de programmes exclue de la comptabilisation des quotas de diffusion.

Conformément à la dérogation prévue par l'article 4.2.1-1. du décret et à sa jurisprudence en la matière, le Collège considère dès lors que les quotas de diffusion ne sont pas applicables pour l'exercice 2022.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 3.1.1-2. du décret)

À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

1° être une société commerciale ;

2° s'il diffuse de l'information, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'actualités par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ;

3° s'il diffuse de l'information, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

4° s'il diffuse de l'information, reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'actualités et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services ;

5° s'il fait de l'information, être membre de l'IADJ ;

6° être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

L'éditeur a transmis les informations requises.

Il adhère à l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ), il fournit un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, il emploie 19 journalistes professionnels sous contrat salarié.

Il reconnaît une société interne de journalistes, reformée le 17 février 2022. Celle-ci s'est réunie à plusieurs reprises au cours de l'exercice 2022.

L'éditeur intègre tous les prescrits de l'article 3.1.1-2 du décret. L'obligation est rencontrée.



INDEPENDANCE – TRANSPARENCE

(art. 3.1.1-2. du décret)

À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

(art. 2.2-2. du décret)

Art. 2.2-2. - § 1er. Les éditeurs de services rendent publiques les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de médias audiovisuels visés par le présent décret. Le Gouvernement arrête la liste des informations de base ainsi que les modes de diffusion assurant un accès facile, direct et permanent à celle-ci. Cette liste reprend au moins le nom, l'adresse du siège social, les coordonnées téléphoniques, l'adresse de courrier électronique et du site web, le numéro de TVA et la liste des actionnaires ou des membres de l'éditeur de services ainsi que les coordonnées du CSA en tant qu'organe de contrôle de l'éditeur de services.

Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...). Le Collège tient à jour l'ensemble des informations visées aux paragraphes 2 et 3 et vérifie la mise à disposition effective des informations visées au paragraphe 1er.

L'éditeur a transmis les informations requises.

Le capital de la S.A LN24 est détenu à :

1. 68% par la SA IPM ;
2. 16,8% par la SA Belfius Insurance ;
3. 9,4% par la SA Besix Group ;
4. 3,6% par la SA Finance & Invest Brussels ;
5. 1,3% par la SPRL Ice Patrimonial ;
6. 0,8% par la SPRL 1954 ;
7. 0,1% par Martin Buxant (personne physique).

L'éditeur publie les informations requises en application du principe de transparence.



DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 3.1.1-1. du décret)

L'éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'il a conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants-droits concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de six mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

L'éditeur déclare que son contrat avec la Sabam est reconduit depuis plusieurs exercices.



AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Pour l'édition de son service « LN24 », la S.A. Les News 24 a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de quotas de diffusion, de traitement de l'information, de transparence, d'indépendance et de respect de la législation relative aux droits d'auteurs.

En matière d'accessibilité, le Collège constate que les obligations de moyen prévues par le Règlement ne sont pas rencontrées. Il rappelle la logique d'amélioration constante portée par le Règlement vers la concrétisation des objectifs fixés. En outre, le Collège souligne que les obligations de moyen ne constituent pas une absence d'obligation et que l'éditeur doit donc pouvoir s'en justifier. A cet égard, l'absence de progression dans la prise en charge de cet enjeu d'intérêt général s'avère donc problématique. Dès lors, à l'issue de la phase transitoire prévue par l'article 21 du Règlement relatif à l'accessibilité des programmes, le Collège sera particulièrement attentif à ce que les moyens mis en œuvre puissent se concrétiser en un élargissement de l'offre de programmes sous-titrés et audiodécrits. Pour ce faire, le Collège encourage l'éditeur à mener des réflexions visant à rendre accessibles ses programmes d'information les plus suivis via le sous-titrage adapté ou via l'interprétation en langue des signes et l'invite à développer l'accessibilité de ses rediffusions.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2023

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...